



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2020-07-005

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Sarthe

72-2020-07-07-002 - Création d'une zone d'interdiction temporaire de survol le 15 juillet 2020 sur une emprise située à proximité immédiate de la gare de triage d'Arnage (2 pages)	Page 3
72-2020-07-02-003 - Elections sénatoriales du 27 novembre 2020 - Nombre de délégués et mode de scrutin applicable pour chaque commune (1 page)	Page 5
72-2020-07-08-001 - Suppléance de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe, et de Monsieur Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le samedi 11 juillet 2020 à partir de 10h00 jusqu'au dimanche 12 juillet 2020 à 20h00. (2 pages)	Page 6

**ARRETE DU 7 JUILLET 2020**

**Création d'une zone d'interdiction temporaire de survol le 15 juillet  
2020 sur une emprise située à proximité immédiate de la gare de  
triage d'Arnage**

Le préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, et notamment les articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R.131-4 ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Considérant que l'entreprise GEOMINES a découvert, à l'occasion d'un chantier de dépollution pyrotechnique d'un terrain de 16 hectares situé à proximité immédiate de la gare de triage d'Arnage, plusieurs bombes datant de la seconde guerre mondiale ;

Considérant que ces engins pyrotechniques présentent un risque majeur de sécurité civile en cas d'explosion et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de sécurité aérienne ;

Considérant l'intervention du service de déminage de Nantes qui procédera au désamorçage de ces engins le 15 juillet prochain ;

Considérant ainsi et, pour des impératifs de sécurité publique, qu'il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Dans le cadre d'une l'opération de dépollution pyrotechnique d'un terrain situé à proximité immédiate de la gare de triage d'Arnage (72230), il est créé, à titre exceptionnel, une zone d'interdiction temporaire de survol définie comme suit :

**Limites latérales :**

PSN (coordonnées géographiques WGS84 du centre du cylindre)

Latitude 47°57'45.31"N - Longitude 0°11'28.57"E

Rayon du cylindre : 300 mètres

Limites verticales :

800 mètres.

Date et heures d'activation (heures locales) :

Active le 15 juillet 2020 de 12h00 à 20h00.

Conditions de pénétration :

Pénétration interdite (y compris pour les aéronefs sans personne à bord non autorisés par une décision préfectorale), à l'exception des aéronefs d'État et les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone, après accord préalable avec le coordonnateur du déminage (06 30 90 25 23).

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam).

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Sarthe, Mme la directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le chef de la Navigation Aérienne Ouest, M. le directeur Zonal de la Police aux frontières de la Zone Ouest, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis pour information à M. le maire d'Arnage.

Le préfet,

Patrick Dallennes

## PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Arrêté du 6 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2020

Objet : Elections sénatoriales du 27 septembre 2020  
Nombre de députés et mode de scrutin applicable pour chaque commune

---

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment ses article L.280 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et département ;  
Vu le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES Préfet de la Sarthe ;  
Vu le décret n°2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du 2<sup>nd</sup> tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral ;  
Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;  
Vu la note d'information ministérielle NOR INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des députés des conseils municipaux et de leur suppléant en vue de l'élection des sénateurs ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet fixant le nombre de députés et le mode de scrutin applicable pour chaque commune ;  
Vu le nombre de députés titulaires de la commune nouvelle de Montval-sur-Loir ;  
Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 est ainsi modifiée : le nombre de députés suppléants pour la commune de Montval-sur-Loir est de 7.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montval-sur-Loir sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, accessible sur le site internet ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) et affiché en mairie.

Le préfet  
  
Patrick DALLENNES

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –  
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09  
[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

## PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
*Bureau de la cohésion sociale, de la politique  
de la ville et de la coordination interministérielle*

Arrêté n° DCPAT 2020- 0172 du **08 JUIL. 2020**

**OBJET :** Suppléance de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe, et de Monsieur Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le samedi 11 juillet 2020 à partir de 10 h 00 jusqu'au dimanche 12 juillet 2020 à 20 h 00.

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Thierry BARON secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 2 mars 2017 nommant Monsieur Jean-Michel DELVERT, sous-préfet de l'arrondissement de LA FLECHE ;

VU le décret du 05 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES préfet de la Sarthe ;

VU l'absence du préfet de la Sarthe du samedi 11 juillet 2020 à partir de 10 h 00 jusqu'au dimanche 12 juillet 2020 à 20 h 00 ;

VU l'absence du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe le samedi 11 juillet 2020 et le dimanche 12 juillet 2020 ;

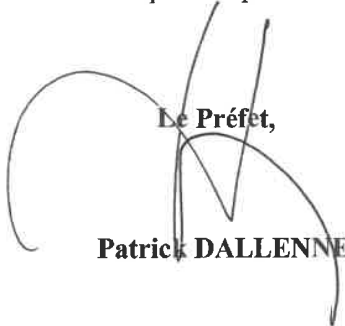
.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 45-II du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe, et Monsieur Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, étant absents simultanément le samedi 11 juillet 2020 à partir de 10 h 00 jusqu'au dimanche 12 juin 2020 à 20 h 00, à titre exceptionnel, la suppléance du préfet de la Sarthe est exercée, pour cette période, par M. Jean-Michel DELVERT, sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

**Le Préfet,**  
  
**Patrick DALLENNES**